Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 3121/25
L-CIV-371/25

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 OCTOBRE 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit,

Dans la cause

entre :

PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse principale
partie défenderesse sur reconvention
comparaissant par Maître Maxime BARTHEZ, avocat, demeurant à Luxembourg

et

1. PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),

2. PERSONNE3.), demeurant à F-ADRESSE2.),

3. PERSONNE4.), demeurant à F-ADRESSE2.),

parties défenderesses principales
parties demanderesses par reconvention
sub 1) et 2) comparaissant en personne
sub 3) représentée par PERSONNE3.), dûment mandatée.

Faits

Par exploit d'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 26 mai 2025, PERSONNE1.) fit donner citation à PERSONNE2.), à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.) à comparaître le 10 juillet 2025 à 15.00 heures devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en audience publique, en matière civile, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

Après une remise contradictoire, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 25 septembre 2025. À l'appel des causes à la prédite audience, Maître Maxime BARTHEZ et PERSONNE3.) furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé a été fixé,

le jugement qui suit:

Par exploit d'huissier du 26 mai 2025, PERSONNE1.) a fait donner citation à PERSONNE2.), à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.) de comparaître par devant le Tribunal de Paix de ce siège pour voir statuer sur sa demande en condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon de chacune des parties citées pour sa part, au montant de 1.404 euros à titre d'honoraires pour prestations juridiques fournies, à majorer des intérêts de retard tels que prévus à l'article 5 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon avec les intérêts légaux, à partir du 19 mars 2025, sinon de la demande introductive d'instance, et jusqu'à solde, avec majoration du taux des intérêts de trois points à l'expiration du troisième mois suivant la signification du jugement à intervenir, à une indemnité de procédure de 750 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, aux frais et dépens de l'instance et à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

À l'appui de la demande introductive d'instance, PERSONNE1.) fit exposer avoir été sollicité suivant courriel du 8 février 2025 par PERSONNE3.), porte-parole des trois sœurs, en prévision d'un pourvoi en cassation à interjeter contre un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Luxembourg en date du 29 janvier 2024, défavorable aux parties actuellement citées.

L'avocat demandeur aurait dans un premier temps conseillé à ses nouvelles clientes, par retour de courriel du 10 février 2025, d'émettre un avis juridique quant aux moyens envisageables dans le cadre d'un tel pourvoi, proposition acceptée suivant courriel de PERSONNE3.) du 13 février 2025.

Une étude approfondie du dossier s'en serait suivie et une demande d'acompte sur frais et honoraires de 9.360 euros aurait été adressée aux parties citées en date du 26 février 2025. Le même jour, l'avocat se serait vu retirer le mandat, de sorte qu'il aurait clôturé le dossier et émis une facture finale pour les prestations

entretemps fournies à hauteur de 1.404 euros, outre une note de crédit pour le montant de l'acompte demandé.

Malgré demandes répétées, aucun paiement ne serait intervenu de sorte que l'avocat conclurait à la contrainte judiciaire.

Lors des débats à l'audience du 25 septembre 2025, PERSONNE1.) se basa sur les prescriptions de l'article 7 du Règlement de Bruxelles de 2012 pour conclure à la compétence des juridictions luxembourgeoises.

Il prit ensuite position par rapport à une note émise par les parties citées qui estimeraient être à qualifier de consommateur par rapport à un contrat conclu avec un professionnel et se prévaudraient d'un droit de rétractation prévu aux articles L. 222-1 et suivants du Code de la consommation, du moment que le contrat aurait été conclu à distance.

Or, pour l'avocat demandeur, il s'agirait d'une interprétation erronée du droit de la consommation alors que les conditions inhérentes au contrat conclu à distance ne seraient pas d'application.

Il faudrait ainsi relever que l'avocat aurait été contacté par les clientes et qu'aucun démarchage ou direction du commerce vers leur pays n'aurait précédé cette prise de contact. Il serait par ailleurs interdit à l'avocat de faire du démarchage, ce qui résulterait de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, article 36, alinéa 2.

Ensuite, le mandat aurait résulté d'une prise de contact par courriel, en l'absence d'une présence physique simultanée, mais à l'initiative du consommateur allégué, non l'inverse.

Il considérerait par ailleurs la directive européenne instaurant la protection du consommateur comme inapplicable au rapport entre un avocat et son mandant.

En tout état de cause, la rétractation serait intervenue tardivement alors que des prestations auraient entretemps été fournies, ceci avec l'accord exprès des mandantes, systématiquement informées par l'avocat des démarches proposées.

Le demandeur conclut à voir condamner les trois parties citées, solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part audit montant de 1.404 euros.

PERSONNE3.) prit la parole au nom de ses sœurs et souleva l'incompétence territoriale du juge luxembourgeois au regard de la législation sur la protection du consommateur dans le cadre d'un procès transfrontalier.

Elle considéra notamment que les parties défenderesses seraient à qualifier de consommateur alors que leur relation avec PERSONNE1.), avocat professionnel,

n’aurait aucun lien avec leurs propres professions. En tant que profanes, elles seraient à considérer comme consommateurs au sens du Code de la consommation luxembourgeois.

L’article 18, alinéa 2 du Règlement 1215/2012 dit Convention de Bruxelles prévoirait à ce titre que toute action intentée à l’encontre d’un consommateur ne saurait se faire que devant les juridictions se trouvant dans l’État membre dans lequel le consommateur aurait sa résidence habituelle, dans le cas d’espèce, les juridictions françaises. Il s’ensuivrait que le juge luxembourgeois devrait d’office se déclarer incompétent au regard de ces textes.

À supposer que le Tribunal ne soit néanmoins compétent, les parties citées entendraient demander la nullité de la demande adverse alors qu’elles n’auraient pas été informées par le professionnel de leur droit de rétractation tel que prévu aux articles L. 222-1 et suivants du Code de la consommation.

Il y aurait lieu de constater que le contrat aurait été fait par courriel et qu’en conséquence les conditions d’application du droit de rétractation de quinzaine seraient remplies. En l’absence d’une information fournie par le professionnel quant au droit de rétractation ouvert au consommateur, le délai originaire de quinzaine serait rallongé et porterait désormais sur un an.

La rétractation des parties citées se situerait endéans ce délai et en conséquence, l’avocat serait malvenu de leur demander le paiement de ses honoraires.

PERSONNE3.) entendrait encore relever qu’elle ne serait pas le porte-parole de ses sœurs, tel qu’indiqué par le demandeur dans l’acte de citation. Elle aurait en effet pris l’initiative de contacter l’avocat dans un dossier intéressant les trois sœurs et des fiches clients auraient été émises pour PERSONNE2.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.), sans que cette dernière n'ait une quelconque procuration pour signer et agir au nom de ses sœurs.

Elle demanderait par conséquent à voir celles-ci mises hors cause.

Suivant l’article L. 112-1 du Code de la consommation, les prix devraient être compréhensibles, ce qui ne serait pas le cas en l’espèce. Un contrat serait formé par une offre et une acceptation, éléments qui feraient défaut en l’espèce.

Enfin, il y aurait lieu de considérer que les clauses abusives seraient à déclarer nulles. En l’espèce, l’avocat aurait abusivement rajouté à sa farde de pièces un document 14, à savoir le détail des prestations fournies, qui n’aurait pas figuré dans l’inventaire annexé à la citation. Il s’agirait d’une pièce créée postérieurement pour justifier les montants réclamés.

À titre reconventionnel, les trois parties citées demanderaient à se voir allouer chacune le montant de 1.500 euros à titre d’indemnité pour action abusive et

vexatoire dont elles feraient l'objet dans la présente affaire, à majorer des intérêts légaux qui seraient à augmenter de trois points à l'expiration du troisième mois suivant la signification du jugement à intervenir ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.000 euros pour chacune des parties citées, l'avocat étant en outre à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) contesta d'abord le moyen de l'incompétence territoriale des juridictions luxembourgeoises au regard de l'article 28 du nouveau code de procédure civile. Suivant ce texte, l'action serait à introduire devant le Tribunal du lieu où l'obligation formant l'objet du contrat a été ou aurait dû être exécutée. En l'espèce, il s'agirait de prestations juridiques à exécuter au Luxembourg de sorte que les juridictions luxembourgeoises seraient compétentes.

Des fiches clients auraient dû être établies dans le cadre de la loi de la lutte contre le blanchiment d'argent. Les avocats seraient assujettis à ce texte et partant obligés de justifier de l'identité de leurs mandants. À aucun moment, ce moyen n'aurait été utilisé pour exercer une quelconque pression sur les clientes.

Force serait encore de constater que PERSONNE3.) aurait pris l'initiative de contacter l'avocat pour elle-même et ses sœurs. En conséquence, elle aurait été considérée comme porte-parole, ce qui serait par ailleurs apparent à l'audience où elle aurait été la seule à parler, PERSONNE2.) étant seulement présente physiquement et PERSONNE4.) ayant donné procuration à PERSONNE3.) pour la représenter.

Sur question du Tribunal, l'avocat entendit préciser que l'affaire aurait trait à un dossier intéressant les trois sœurs à parts égales, ayant partant une cause commune, raison pour laquelle il entendrait demander la condamnation solidaire.

Il aurait été reproché que le détail des prestations n'aurait été rajouté que postérieurement à l'émission de la citation. Or, ce document aurait été émis en juillet 2025.

Concernant les tarifs appliqués, il faudrait préciser que le mandat donné aurait visé l'introduction éventuelle d'un recours en cassation contre un arrêt rendu par la Cour d'appel dans une affaire relative à un immeuble indivis par suite d'un héritage. Un recours en cassation serait une procédure très technique qui nécessiterait une préparation conséquente de l'avocat, d'où la demande d'acompte de plus de 9.000 euros.

Une fois le mandat retiré, PERSONNE1.) n'aurait mis en compte que les heures déjà prestées, notamment la consultation des documents soumis dans le dossier en cause. Il n'aurait pas été possible d'apprécier avant tout travail quel tarif appliquer, de sorte que les parties défenderesses seraient malvenues d'exiger d'emblée l'application d'une tarification claire et compréhensible.

Pour l'homme de loi, des prestations auraient été fournies et des honoraires dus. Il conclut à la condamnation des trois parties citées conformément à sa demande.

Quant aux demandes reconventionnelles, l'avocat en demanda le rejet alors que l'action introduite ne serait aucunement motivée par une intention dolosive mais le souci d'avoir une rémunération pour le travail réalisé. Concernant l'indemnité de procédure, elle serait totalement surfaite et injustifiée.

Les parties citées auraient pu demander une taxation du mémoire d'honoraires, ce qu'elles n'auraient pas fait. Il faudrait relever que les pièces corroboreraient qu'un mandat aurait été donné à l'avocat pour un travail déterminé et que pour chaque démarche, l'accord des mandants aurait été demandé. Une fois l'accord obtenu, l'avocat aurait commencé à travailler.

PERSONNE3.) contesta que du travail aurait été réalisé alors qu'elle n'aurait jamais reçu un avis juridique.

Sur question du Tribunal, elle maintint ses moyens relatifs à l'application de la jurisprudence de la Cour de l'Union Européenne en la matière des consommateurs et estima qu'en l'absence d'un contrat, aucune taxation ne serait à faire.

Elle maintint à son tour l'ensemble de ses moyens.

Le Tribunal se trouve saisi d'une demande en paiement d'honoraires émanant d'un avocat à laquelle les parties citées résistent en soulevant principalement l'incompétence du juge luxembourgeois en raison de l'application du droit du consommateur et partant de la compétence exclusive à donner aux juridictions de l'État membre du consommateur et subsidiairement la nullité du contrat pour absence d'information du consommateur de son droit de rétractation, exercé par la suite dans le délai rallongé.

Avant tout autre progrès en cause, il appartient à la présente juridiction d'apprécier sa compétence territoriale, mise en cause par les parties défenderesses par renvoi à l'article 18, alinéa 2 du Règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Suivant ledit article 18, alinéa 2, « *[l]'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le consommateur* ».

Pour pouvoir apprécier l'applicabilité de cet article, il faut d'abord vérifier si PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.) sont à considérer comme consommateurs au sens du Code de la consommation.

Suivant l'article L. 010-1 dudit code, le consommateur est défini comme étant « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* ».

Il s'avère que les trois parties citées ont contacté l'avocat, à qualifier de professionnel suivant la définition figurant également dans ledit article (« *toute personne physique ou morale qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* ») en dehors de leur activité professionnelle. Elles sont dès lors à qualifier de consommateur au sens dudit code.

Le Règlement 1215/2012 précité traite sub section 4 la « *compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs* ». L'article 17 de ce texte définit les cas d'application de la compétence spécifique en précisant qu'en cas de conclusion d'un contrat par un consommateur, la compétence est déterminée par cette section :

« *a) lorsqu'il s'agit d'une vente à tempérament d'objets mobiliers corporels ;*

b) lorsqu'il s'agit d'un prêt à tempérament ou d'une autre opération de crédit liés au financement d'une vente de tels objets ; ou

c) lorsque, dans tous les autres cas, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ses activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités ».

Le contrat conclu avec un avocat tombe dans cette dernière catégorie et il appartient à la partie qui se prévaut de son application d'établir que l'avocat a fait du démarchage au-delà des frontières, notamment vers la France.

Le Tribunal entend rappeler que la législation de 1991 telle que modifiée et réglementant la profession d'avocat, ensemble le règlement d'ordre interne de la profession interdit tout démarchage. Par ailleurs résulte-t-il de la chronologie du dossier et est-il reconnu par les parties défenderesses elles-mêmes que c'est PERSONNE3.) qui a pris l'initiative de contacter PERSONNE1.), non l'inverse.

Dans ces circonstances, il appert que la règlementation spécifique déterminant la compétence par rapport aux contrats conclus avec des consommateurs prévue au Règlement 1215/2012 précité n'est pas applicable en l'espèce.

L'appréciation de la compétence territoriale se fait dès lors conformément à l'article 7 du même Règlement qui dans son point b), tiret 2, prévoit que pour les

contrats visant des prestations de services, les juridictions compétentes sont celles du lieu d'un État membre où les services ont été ou auraient dû être fournis.

En l'espèce, les prestations demandées à l'avocat établi au Luxembourg par les parties citées ont concerné un éventuel recours en cassation par devant la Cour de cassation luxembourgeoise et contre un arrêt rendu par la Cour d'appel luxembourgeoise.

Il s'ensuit que le lieu de l'exécution des prestations formant l'objet du contrat est à Luxembourg-Ville de sorte que la présente juridiction est territorialement compétente pour connaître de la demande.

Le moyen d'irrecevabilité tiré d'une incompétence territoriale est partant à rejeter comme non-fondée.

L'action est dirigée contre PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.) dont la condamnation est demandée solidairement, sinon in solidum, sinon de chacune pour sa part.

PERSONNE3.), dans le cadre de ses plaidoiries, a demandé à voir mettre hors cause ses deux sœurs au motif qu'elle aurait pris l'initiative de contacter l'avocat et devrait par conséquent seule être concernée par la demande.

Il résulte du courriel du 8 février 2025 à l'adresse de PERSONNE1.) qu'il a certes été émis par PERSONNE3.) mais qu'elle parle en son nom et manifestement également en celui de ses sœurs. Ainsi le message commence par « *nous souhaiterions savoir si vous acceptez à assurer la défense de nos intérêts suite à un arrêt du 29 janvier 2024 catastrophique pour nous […]* » et se termine par « *Merci d'avoir l'amabilité de me répondre si oui ou non vous acceptez de défense de nos intérêts et quel serait le tarif qu'il convient de prévoir […]* ».

L'arrêt versé avec le courriel concerne une affaire dirigée par PERSONNE5.) contre les trois dames GROUPE1.).

Au vu des éléments qui précèdent, il est indéniable que l'avocat a certes été mandaté par l'une des sœurs mais pour agir dans l'intérêt des trois, le travail demandé visant un recours en cassation commun aux trois parties citées.

Il faut également préciser que des fiches clients ont été remplies pour chacune des dames GROUPE1.) et pas seulement pour PERSONNE3.) ce qui confirme que le mandat a été alloué à l'avocat pour les trois parties.

En conséquence, il n'y a pas lieu de mettre hors cause PERSONNE4.) et PERSONNE2.).

Les parties citées contestent la demande originaire en soulevant l'absence d'information fournie quant à leur droit de rétractation qu'elles basent sur les articles L. 221-1 et suivants du Code de la consommation ainsi que l'absence d'une indication claire et précise des tarifs leur applicables dans le cadre du contrat, contrairement aux prescriptions des articles L. 112-1 et suivants du prédit code.

Quant au droit de rétractation, prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code de la consommation, il vise les contrats à distance et hors établissement. Suivant les parties défenderesses, elles auraient conclu un contrat à distance alors que le contact avec l'avocat et l'ensemble des échanges subséquents se seraient réalisés en dehors d'une présence physique simultanée du professionnel et du client par le biais d'un support informatique. Dans le cadre de ces contrats, le professionnel s'obligerait à informer préalablement le consommateur de son droit de rétractation de quinzaine à compter de la conclusion du contrat.

Tel n'aurait pas été le cas en l'espèce de sorte que le délai initial de quinzaine serait allongé à une année, délai durant lequel le contrat aurait effectivement été résilié. Dans la mesure où le délai pour ce faire aurait été respecté, les parties citées ne devraient pas se voir imputer des honoraires.

Force est toutefois de relever que suivant la définition du contrat à distance telle qu'elle figure au point 1) de l'article L. 222-1, il s'agit de « *tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs technique de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris, au moment où le contrat est conclu* ».

Or, en l'espèce, la notion de « *système organisé de vente ou de prestation de service à distance* » n'est pas établie. Il résulte bien au contraire que c'est bien PERSONNE3.) qui a contacté l'avocat et lui a proposé le mandat et non l'avocat qui a fait des démarches à distance pour se voir accorder un mandat.

La circonstance que les parties aient communiquées à distance par le biais de courriels ne saurait qualifier le contrat comme ayant été réalisé à distance.

Il s'ensuit que le contrat de mandat liant PERSONNE1.) aux consorts GROUPE1.) ne répond pas aux prescriptions des articles L. 222-1 et suivants, de sorte que l'obligation d'information quant à un droit de rétractation n'existe pas.

Le contrat de mandat entre l'avocat et son client est par ailleurs révocable à tout moment par simple retrait, comme d'ailleurs attesté par le présent dossier. Il a suffi que PERSONNE3.) fasse part de son intention de retirer le mandat confié par elle et ses sœurs à l'avocat pour que ce dernier procède à la clôture du dossier et émette une facture finale pour les prestations entretemps fournies.

Cette facture finale se trouve contestée alors que l'avocat n'aurait pas donné une indication de prix compréhensible et clairement établie.

Il faut rappeler que les honoraires sont la légitime rémunération du travail demandé à l'avocat. Il est de principe que la taxation des honoraires est abandonnée à l'avocat lui-même. En cas de réclamation contre les honoraires demandés par l'avocat, le conseil de l'ordre peut être saisi afin de les taxer et de les réduire au cas où ils excéderaient les normes raisonnables.

Les honoraires d'avocat doivent se rapporter à des prestations d'ordre professionnel utiles au client ou qui eussent pu l'être. L'appréciation du montant des honoraires doit se faire en fonction du travail de l'avocat, de son autorité personnelle, de l'importance des intérêts en jeu, du résultat obtenu et de l'incidence du travail de l'avocat sur ce résultat ainsi que de la capacité financière du client.

Les honoraires incluent toutes les prestations telles que l'étude et la gestion du dossier, l'échange de correspondance, la rédaction de conventions et de conclusions, les réunions de négociation, les entretiens, les recherches en doctrine et jurisprudence ainsi que les consultations écrites et plaidoiries orales.

Il résulte du mémoire d'honoraires du 19 mars 2025 que l'avocat précise avoir réalisé trois heures de travail avant de se voir retirer le mandat, travail qu'il évalue forfaitairement à 1.200 euros majorés de la TVA pour donner 1.404 euros TTC.

Pour préciser le décompte, le demandeur a joint, suivant ses propres aveux en juillet 2025, un détail des prestations versé en pièce 14 et reprenant 175 minutes d'analyse du dossier, ainsi que les émissions et études de messages pour arriver audit tarif.

Sur question du Tribunal, les parties citées ont reconnu ne pas avoir demandé une taxation au Conseil de l'Ordre ni ne demandent que le juge s'y adonne. Il n'appartient pas dès lors au Tribunal de se prononcer sur le caractère justifié ou injustifié des frais et honoraires mis en compte par l'avocat.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de constater qu'un mandat a été confié, que des prestations ont été fournies à la demande et à l'initiative des parties citées justifiant l'émission et partant le paiement de la note d'honoraires émise par l'avocat demandeur.

La demande en paiement de 1.404 euros est partant à déclarer fondée et justifiée.

Le demandeur conclut à voir condamner les parties citées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part. Sur question du Tribunal, l'avocat estime que

les trois parties sont concernées par le mandat donné et qu'en conséquence que la solidarité s'impose.

Or, il est de principe que la solidarité ne se présume pas. En l'espèce, elle n'est pas déductible de la simple circonstance que trois parties sont concernées par un même mandat donné. Les trois parties citées sont également concernées par l'affaire à même titre. Ni la condamnation solidaire ni la condamnation in solidum ne saurait dès lors s'appliquer et il échoit de les condamner conjointement audit montant.

PERSONNE1.) conclut à voir appliquer les intérêts « *conformément à l'article 5 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard* », sinon les intérêts légaux.

Force est de relever que l'article sur lequel l'avocat base sa demande relève désormais des transactions commerciales qui ne sont pas concernées en l'espèce.

Il échoit par conséquent d'appliquer les intérêts légaux à partir du jour de la demande introductive d'instance, 26 mai 2025, et jusqu'à solde.

Au regard de l'article 15 de la prédite loi de 2004, il échoit d'ordonner la majoration du taux des intérêts légaux de trois points à compter de l'échéance du troisième mois suivant la signification du présent jugement.

PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.) formulent une demande reconventionnelle à se voir allouer une indemnité de 1.500 euros chacune pour cause d'action abusive et vexatoire prévue aux articles 6-1 respectivement 1382 et 1383 du Code civil.

Or, eu égard aux développements qui précèdent, l'action introduite n'est nullement dolosive et parfaitement justifiée de sorte que cette demande reconventionnelle est à rejeter comme non-fondée.

Tant le demandeur à titre principal que les parties défenderesses à titre reconventionnel sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure de 750 euros pour le premier et de 1.000 euros chacune pour les parties citées.

Eu égard à l'issue de l'instance, les consorts GROUPE1.) étant les parties qui succombent, leur demande reconventionnelle est à déclarer non-fondée.

Par contre, l'avocat s'est vu opposer une résistance à se voir payer ses honoraires qui l'ont obligé à agir en justice et à engager des frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge.

La demande est partant à déclarer fondée en son principe et en son quantum et les parties citées à condamner conjointement au montant de 750 euros.

En l'absence de l'indication d'un moyen d'urgence, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Les frais et les dépens de l'instance sont à mettre à charge conjointement à PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.), parties qui succombent.

P A R C E S M O T I F S :

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en dernier ressort,

donne acte à PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.) de leur moyen d'irrecevabilité au regard de l'incompétence territoriale de la présente juridiction,

dit ce moyen non-fondé et en déboute,

se déclare compétent territorialement pour connaître de la demande,

dit qu'il n'y a pas lieu de mettre hors cause PERSONNE4.) et PERSONNE2.),

dit la demande fondée,

partant, **condamne** conjointement PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.404 (mille quatre cent quatre) euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande, 26 mai 2025, et jusqu'à solde,

ordonne la majoration du taux des intérêts de trois points à l'expiration du troisième mois suivant la signification du présent jugement,

dit fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure telle que formulée par PERSONNE1.),

partant, **condamne** conjointement PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 750 (sept cent cinquante) euros,

donne acte à PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.) de leurs demandes reconventionnelles en allocation d'une indemnité pour action abusive et vexatoire et d'une indemnité de procédure,

les **dit** recevables mais non-fondées,

partant en **déboute**,

dit qu’il n’y a pas lieu d’assortir le présent jugement de l’exécution provisoire,

condamne conjointement PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l’instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, par Anne-Marie WOLFF, juge de paix directeur, assistée du greffier Sven WELTER, avec lequel le présent jugement a été signé, date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF **Sven WELTER**